

Jean-Paul KIRMANN  
62, Ban Saint-dié  
88230 PLAINFAING  
Tél : 09.75.71.84.56

Plainfaing, le 5 juin 2014.

Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement,

Le 6 juin 1944 alors que le débarquement a lieu, un bon français qui faisait souvent des petits travaux à droite et à gauche, rencontre des parachutistes qui lui demandent leur route. Renseignement donné, il remonte sur son vélo mais n'avait pas vu que 100 mètres plus loin des Allemands étaient tapis dans les fossés. Arrivé à hauteur, une rafale de mitrailleuse le cloue sur place. Ses orphelins bénéficient à juste raison du décret du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie.

Le 26 novembre 1944, mon père membre des FFI, alors qu'il est en civil et non armé, précède d'une centaine de mètres une patrouille américaine pour leur montrer le chemin. Il est abattu d'une rafale de mitrailleuse en pleine tête. Vos services me refusent le bénéfice du décret du 27 juillet 2004 pour motif de « résistant mort les armes à la main ».

Plusieurs orphelins de résistants, tués lors des combats de Viombois, Taintrux et La Piquante Pierre ont pu bénéficier de ce décret.

Je connais l'identité des personnes citées en référence et vous en dresse la liste en pièce jointe.

Je vous demande de me fournir expressément des explications claires, circonstanciées et rationnelles sur ces décisions prises par vos services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général du gouvernement, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Serge Lasvignes  
Secrétariat général du Gouvernement  
Hôtel Matignon  
57 Rue de Varenne  
75700 PARIS SP 07

PREMIER MINISTRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

9 8 1 / 1 4 / SG

- 3 JUIL. 2014

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur les modalités de mise en œuvre des dispositions du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui instaure une aide financière en faveur des orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, en évoquant le rejet opposé à votre demande d'indemnisation, ainsi que différents dossiers dans lesquels l'aide financière a été accordée.

Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2004, ont droit à une mesure de réparation les personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir du territoire national durant l'Occupation « pour les motifs et dans les conditions mentionnées aux articles L 272 et L 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre » ainsi que les personnes dont le père ou la mère a été exécuté dans les circonstances définies aux articles L 274 et L 290 du même code.

Votre père, M. Léon Kirmann, a été tué le 26 novembre 1944 alors qu'il servait de guide à une patrouille américaine. Il est ainsi décédé lors d'opérations de guerre auxquelles il participait en qualité de membre de la Résistance. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a rejeté votre demande, le 5 janvier 2006, rejet confirmé par le tribunal administratif de Nancy, le 24 mars 2009 et par la cour administrative d'appel de Nancy, le 18 octobre 2010.

Je puis par ailleurs vous indiquer que si une solution différente a été retenue dans certains dossiers auxquels vous faites référence, c'est parce qu'il s'agissait de personnes qui, engagées ou non dans les mouvements de la Résistance, étaient décédées dans des conditions assimilables à une exécution sommaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Serge LASVIGNES

Monsieur Jean-Paul KIRMANN  
62 Ban Saint Dié  
88230 PLAINFAING